Formation Medicale Continue de Tourcoing

http://www.fmc-tourcoing.org/SPIP

# Sévices à enfants

- Compte-rendus de FMC (sélection) -

webmaster

Publication le mercredi 8 novembre 2006

Fichier PDF créé le jeudi 20 juin 2013

**Description :**

Liens vers la documentation en ligne du Conseil de l'Ordre

<!DOCTYPE html PUBLIC "-//W3C//DTD XHTML 1.0 Transitional//EN" "http://www.w3.org/TR/xhtml1/DTD/xhtml1-transitional.dtd"> Svices  enfants <!-- .Style1 { color: #FF0000;  font-weight: bold; } -- <h1 align="center">Svices  enfants </h1> <h2 align="center" class="Style1">Novembre 2006</h2>

Les maltraitances concernant les mineurs soulvent un redoutable dilemme mdico-juridique.
Le code pnal donne en effet au mdecin le droit, soit de procder au signalement des svices constats (qu’ils concernent un mineur g de moins de quinze ans ou toute personne particulirement vulnrable), auprs des autorits judiciaires, mdicales ou administratives , soit de s’en tenir au respect du secret professionnel.
Le code de dontologie mdicale en revanche lui fait obligation d’alerter les mmes autorits tout en faisant preuve de prudence et de circonspection .
Dans cette dlicate alternative, la conduite tenir pour le mdecin doit tre rgie par le souci de protger l’enfant, mais aussi de ne pas lui porter tort.
Il y a tout d’abord les difficults de diagnostic en matire de svices enfant.
Il existe en effet trois catgories de maltraitances selon qu’il s’agit d’actes de violences, d’agressions caractre sexuel ou d’atteinte l’intgrit de la personne notamment par abstention dlibre de soins ou d’aliments (ou mme de la mise en pril par incitations des actes dlictueux).
Confront ces trois ordres de svices – dont le rgime juridique est diffrent bien que l’on retrouve chaque fois les mmes circonstances aggravantes – la conduite tenir pour le mdecin se situe entre deux extrmes.
Le dilemme s’tablit en effet entre tout d’abord la circonspection ncessaire et la prudence indispensable pour la protection de l’enfant et d’autre part le devoir d’intervention.
Trois ventualits se rencontrent :
- En cas de simple suspicion, il y a lieu de procder un signalement aux autorits administratives, c'est--dire en l’espce la SDAS.
- S’il existe un faisceau de prsomptions, c’est le juge des enfants qu’il faut alerter.
- Et en prsence de svices avrs, c’est le procureur de la Rpublique qui doit tre inform.
Dans tous les cas, l’hospitalisation de l’enfant constitue une mesure de sauvegarde. Quoi qu’il en soit, la conviction du mdecin doit tre taye de constatations significatives avant de dcider ce qu’il faut faire et aussi ce qu’il ne faut pas faire.

## Pour en savoir plus :

1. Conduite  tenir  pour le mdecin traitant (Rapport du conseil de l'Ordre  tlcharger)
2. Signalement  type en cas de maltraitance (Formulaire type  tlcharger  du site du Conseil de l'Ordre)
3. Svice  enfant  et Article 44 du Code de Dontologie
4. Le  signalement des svices et la nouvelle rdaction de l'article  226-14 du Code pnal issue de la loi du 2 janvier 2004